



Arrêt

n° 184 774 du 30 mars 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} février 2017, par X, de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) prise (...) en date du 19 janvier 2017 et notifiée à la requérante le 23 janvier 2017* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2017.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La belle-fille de la requérante est arrivée en Belgique le 5 février 2010, accompagnée de trois de ses enfants.

1.2. Le 9 février 2010, la belle-fille de la requérante a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise le 28 octobre 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.3. Le fils de la requérante est arrivé en Belgique le 28 septembre 2003 et a introduit une demande d'asile le 30 septembre 2003, laquelle s'est clôturée négativement par la décision confirmative de refus de séjour, prise le 17 octobre 2003 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le 6 janvier 2004, il a introduit une deuxième demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt n° 146.929 rendu par le Conseil d'Etat le 28 juin 2005. Le 11 mars 2004, il a été rapatrié vers son pays d'origine ; il est revenu en Belgique le 4 décembre 2005.

Le 6 décembre 2005, il a introduit une troisième demande d'asile. Le 18 janvier 2006, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26*quater*). Il a été transféré vers la Slovénie le 6 février 2006.

Il a déclaré être revenu en Belgique le 1^{er} avril 2007 et a introduit une quatrième demande d'asile le 2 avril 2008, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13*quater*), prise le 20 juin 2008.

Le 14 juillet 2008, il a introduit une cinquième demande d'asile, laquelle a fait l'objet, le 16 juillet 2008, d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13*quater*). A la même date, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec décision de reconduite à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin (formule A).

Le 19 janvier 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9*ter* de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 13 septembre 2013.

Le 24 novembre 2010, il a introduit une sixième demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 72 060 du 19 décembre 2011 du Conseil de céans, constatant le désistement d'instance.

1.4. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 7 janvier 2010 et a introduit une demande d'asile le même jour, laquelle s'est négativement clôturée par un arrêt n° 72 000 du 16 décembre 2011. Le 2 mars 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*ter* de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision du 6 juillet 2012.

Le 8 mars 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980, complétée le 12 septembre 2012. Cette demande a été déclarée irrecevable le 19 octobre 2012. Le même jour, elle s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire.

1.5. Le 20 octobre 2010, le fils et la belle-fille de la requérante ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*ter* de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été rejetée en date du 27 avril 2011. Cette décision a été annulée par un arrêt n° 150 019 du 28 juillet 2015.

1.6. Le 5 décembre 2012, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise le 17 octobre 2013. Cette décision a été annulée par un arrêt n° 150 020 rendu par le Conseil de céans le 28 juillet 2015.

1.7. Le 23 octobre 2013, la belle-fille de la requérante s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*) et, le 16 octobre 2014, elle a introduit une nouvelle demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 13 novembre 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.8. Le 21 novembre 2014, la belle-fille de la requérante s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*). Cette décision a été annulée par un arrêt n° 150 021 rendu par le Conseil de céans le 28 juillet 2015.

1.9. Le 16 décembre 2013, la requérante et sa famille ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 21 janvier 2015. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil a été rejeté par un arrêt n° 150 022 du 28 juillet 2015.

Le 25 avril 2014, ils ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*ter* de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée le 27 novembre 2014. Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 8 janvier 2015.

1.10. Toujours le 16 décembre 2013, la belle-fille de la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*ter* de la loi précitée du 15 décembre 1980, invoquant ses problèmes de santé, ainsi que ceux de la requérante. Le 12 mars 2015, la partie défenderesse a pris à leur encontre une décision déclarant irrecevable la demande précitée du 16 décembre 2013, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit auprès du Conseil de céans contre ces décisions a été rejeté par un arrêt n° 157 131 du 26 novembre 2015.

1.11. Le 16 décembre 2013, la requérante et sa famille ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*ter* de la loi précitée du 15 décembre 1980, invoquant des problèmes de santé d'un des membres de la famille. En date du 13 mars 2015, la partie défenderesse a pris à leur encontre une décision rejetant la demande précitée. A la même date, le fils de la requérante et deux des enfants de ce dernier se sont vus délivrer des ordres de quitter le territoire (annexes 13). Le recours en suspension et en annulation à l'encontre de ces décisions a été accueilli par un arrêt n° 157 138 du 26 novembre 2016. Le 10 mai cette demande a été déclarée irrecevable.

1.12. Le 12 octobre 2016, la requérante a introduit une demande d'asile.

1.13. Le 10 novembre 2016, la partie défenderesse a demandé la prise en charge de la requérante aux autorités allemandes en application du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte).

1.14. Le 22 novembre 2016, les autorités allemandes ont accepté cette prise en charge.

1.15. Le 19 janvier 2017, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26*quater*), qui lui a été notifiée le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Allemagne⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressée, de nationalité macédonienne, titulaire du passeport n° [xxx] valable jusqu'au 2 décembre 2019, a déclaré être arrivée en Belgique le 18 février 2010 avec son ex-belle-fille [S. X.], sa petite-fille [S. L.] et son petit-fils [S. L.];

Considérant que la requérante a introduit une demande d'asile le 12 octobre 2016;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités allemandes une demande de reprise en charge de la requérante le 10 novembre 2016 (notre référence : BEDUB2 xxx);

Considérant que les autorités allemandes ont marqué leur accord quant à la reprise en charge de l'intéressée sur base de l'article 18 §1 point d du Règlement 604/2013 en date du 22 novembre 2016 (référence allemande : xxx);

Considérant que l'article 3.2 du règlement 604/2013 stipule que : « Lorsque aucun Etat membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen;

Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'Etat membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable.

Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable.» ;

Considérant que l'article 18 §1 point d susmentionné stipule que : « [...] L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre [...] »; Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, la candidate a déclaré qu'elle a introduit une demande d'asile en Allemagne en 2015 et que celle-ci a été refusée en 2016;

Considérant que l'intéressée déclare avoir quitté le territoire des Etats signataires du Règlement 604/2013 mais qu'elle n'apporte pas de preuves matérielles et concrètes de ses assertions;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, la candidate a déclaré être venue précisément en Belgique parce que « [son] fils et [sa] famille sont en Belgique »;

Considérant que l'intéressée a déclaré avoir son père, deux demi-frères et un fils en Belgique;

Considérant que la requérante a déclaré avoir comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État membre responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1^{er}, du règlement Dublin le fait qu'«[elle] s'opposerait, parce qu'elle a de la famille ici à Antwerpen »;

Considérant toutefois que l'article g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des États membre, le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les enfants mineurs des couples visés au premier tiret ou u demandeur à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » et que des lors le père, les demi-frères et le fils de la candidate sont exclus du champ d'application de cet article,

Considérant qu'il ressort des déclarations de la candidate qu'elle n'a pas une bonne relation avec son père; qu'elle s'est rendue chez lui mais qu'il ne lui a pas ouvert la porte; qu'elle n'aide pas son père et que celui-ci ne l'aide pas; que l'intéressée n'a aucun contact avec ses deux demi-frères; qu'elle ne les aide pas et qu'ils ne l'aident pas ;

Considérant que la requérante a également déclaré qu'elle habite avec son fils; que celui-ci est en séjour illégal en Belgique; que l'intéressée s'entend bien avec son fils et qu'elle lui donne toute son affection de mère, que le fils de la requérante l'aide car elle souffre d'épilepsie;

Considérant que les liens qui unissent la candidate à son père, ses demi-frères et son fils ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux puisqu'il est normal d'entretenir de tels contacts (bien s entendre...) et de s'entraider de la sorte (offrir le logement, apporter son aide en cas de maladie...) entre membres d'une même famille en bons termes; qu'à aucun moment la requérante n'a précisé être incapable de s'occuper seule d'elle-même ou que son père, ses demi-frères et son fils sont incapables de s'occuper seuls d'eux-mêmes;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26quater) n'interdira pas à l'intéressée d'entretenir des relations suivies avec son père, ses demi-frères et son fils à partir du territoire allemand; de plus ceux-ci pourront toujours aider depuis la Belgique moralement, financièrement et matériellement la requérante qui, d'ailleurs, en tant que demandeur d'asile sera pris en charge par les autorités allemandes (logement, soins de santé...);

Considérant qu'après vérification du Registre national du fils de l'intéressée, celui-ci ne dispose d'aucun titre de séjour en Belgique; qu'il pourra, s'il le souhaite, suivre sa mère en Allemagne; . r

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante;

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

Considérant qu'en aucun moment l'intéressée n'a fourni une quelconque précision quant au caractère réellement effectif, continu et durable de ses rapports avec sa famille résidant en Belgique ou concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique; Considérant que l'ex-belle-fille, la petite-fille et le petit-fils de la candidate font eux-mêmes l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) puisque la demande d'asile de ceux-ci doit également être examinée par l'Allemagne qui en est l'État membre responsable et qu'ils pourront des lors entretenir des relations continues, effectives et durables en Allemagne; j

Considérant que l'intéressée a déclaré avoir une petite-fille et un demi-frère en Allemagne mais qu'elle n'a pas manifesté le désir de les rejoindre;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, la requérante a affirmé souffrir d'épilepsie, qu'elle a remis un certificat daté du 29 novembre 2016 indiquant qu'elle présente des problèmes de santé et qu'elle était dans l'incapacité de se rendre à l'Office des Étrangers le 17 novembre 2016; que ce certificat médical ne fournit aucune précision quant à l'impossibilité d'un transfert de l'intéressée vers l'Allemagne ou encore n'indique pas que le traitement entamé ne pourrait être poursuivi en Allemagne ni que l'arrêt temporaire du traitement entraînerait un risque majeur pour l'état de santé de la candidate;

que l'intéressée n'apporte pas la preuve que le traitement dont elle aurait besoin n'est pas disponible en Allemagne;

Considérant que le 2 mars 2012, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, que cette demande a été déclarée irrecevable en date du 6 juillet 2012 ;

Considérant que la candidate a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en date du 8 mars 2012, complétée le 12 septembre 2012; que cette demande d'autorisation de séjour a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise le 19 octobre 2012;

Considérant que l'intéressée a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en date du 16 décembre 2013; que cette demande a été déclarée irrecevable le 21 janvier 2015; que le recours introduit contre cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil du Contentieux des Étrangers du 28 juillet 2015;

Considérant que la candidate a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en date du 16 décembre 2013; que cette demande a été déclarée recevable mais non-fondée le 13 mars 2015 et que cette décision a été annulée par arrêt du Conseil du Contentieux des Étrangers en date du 26 novembre 2015; qu'une nouvelle décision a été prise le 26 mai 2016 et que la demande a été déclarée recevable mais non fondée;

Considérant que l'intéressée a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en date du 25 avril 2014, complétée le 27 novembre 2014; que cette demande a été déclarée irrecevable en date du 8 janvier 2015;

Considérant que l'intéressée, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités allemandes du transfert de la candidate au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée a lieu entre l'État membre et l'État responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires; Considérant que l'Allemagne est un État qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé dont elle aurait besoin; Considérant aussi qu'il ressort du rapport AIDA (novembre 2015, pp. 63-64) que l'accès aux soins de santé est garanti aux demandeurs d'asile en Allemagne. En effet, l'analyse de ce rapport indique que bien qu'il puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des problèmes notamment d'ordre administratif, l'accès aux soins de santé, est assuré dans la législation et la pratique en Allemagne aux demandeurs d'asile qui ont besoin d'un traitement médical ou dentaire;

Considérant que le fait d'avoir fait l'objet d'une décision de refus suite à une demande d'asile, n'empêche nullement le demandeur d'asile de refaire une nouvelle demande auprès des autorités de l'État membre responsable de sa demande d'asile, à savoir l'Allemagne, et qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités allemandes sur la demande d'asile que l'intéressée pourrait à nouveau introduire dans ce pays; Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités allemandes se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport à l'Allemagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique;

Considérant que la requérante n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités allemandes, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'elle n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers l'Allemagne; Considérant que l'Allemagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant que l'Allemagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et que la candidate pourra, si elle le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant que l'Allemagne, à l'instar de la Belgique, est une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités allemandes en cas d'atteintes subies sur leur territoire, que la requérante aura dès lors tout le loisir de demander la protection des autorités allemandes en cas d'atteintes subies sur leur territoire et qu'elle n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités allemandes ne sauront garantir sa sécurité, qu'elles ne pourront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ou qu'elles lui refuseront une telle protection;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (Country report - Allemagne AIDA de novembre 2015 p. 27) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès sans difficulté à la procédure d'asile en Allemagne;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités allemandes sur la demande d'asile de l'intéressée;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités allemandes se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant en outre, que les directives européennes 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE ont été intégrées dans le droit national allemand de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités allemandes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée; Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire allemand;

Considérant que la candidate n'a pas apporté la preuve que les autorités allemandes ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressée vers l'Allemagne, l'analyse approfondie du rapport AIDA de novembre 2015 (pp. 11 à 75), permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités allemandes à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ce rapport fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable;

Ce rapport n'associe en aucun moment les conditions d'accueil (pp. 49 à 64) ou la gestion de la procédure d'asile en Allemagne (pp. 11 à 48) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Considérant que le rapport « Country report - Allemagne » AIDA de novembre 2015 n'établit pas que l'Allemagne n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les États membres. En d'autres termes, et plus précisément, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressé en Allemagne ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités allemandes au même titre que les autorités belges (pp. 11 à 48);

Considérant que le rapport AIDA de novembre 2015 (pp. 49-64) n'établit pas que les demandeurs d'asile en Allemagne se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ou associe les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Allemagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui

s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Sur base dudit rapport et des déclarations du candidat, il n'est pas donc démontré que les autorités allemandes menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique de la requérante ni que la demande d'asile de ce dernier ne serait pas examinée conformément aux obligations internationale des autorités allemandes;

De même, il n'est pas établi à la lecture des rapports et du dossier de l'intéressée que cette dernière sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de transfert vers l'Allemagne;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013;.

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽³⁾, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités allemandes en Allemagne ⁽⁴⁾ ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 1, 11°, 7 de la loi du 15 décembre 1980, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, des articles 3 et 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme* ».

2.2. Elle soutient que la partie défenderesse a manqué à son devoir de motivation et que la décision attaquée est stéréotypée et ne prend aucunement en compte les circonstances de l'espèce.

Elle estime que la partie défenderesse viole également les articles 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, elle invoque la violation de l'article 3 de la CEDH en raison de ses problèmes de santé. Elle cite un arrêt du Conseil n° 155 275 du 26 octobre 2015 qui avait estimé que la partie défenderesse ne s'était pas livrée à un examen rigoureux des éléments indiquant le risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH.

Elle affirme que sa vulnérabilité ressort de son état de santé et que le fait qu'aucune demande d'autorisation de séjour, en application de l'article 9^{ter} précité, n'ait été introduite à ce jour n'implique pas qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de ses problèmes médicaux.

Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir que sa situation n'a pas été examinée au regard d'un risque de violation de cette disposition. Elle mentionne la présence en Belgique de plusieurs membres de sa famille dont son père.

Elle expose ensuite les principes généraux relatifs à la protection prévue à l'article 8 de la CEDH et déclare que la mesure d'éloignement du territoire est une mesure disproportionnée au but légitime recherché. Elle invoque le critère de « *subsidiarité* » selon lequel l'autorité doit tout mettre en œuvre pour minimiser les violations des droits des citoyens.

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte son intégration en Belgique, le fait qu'elle a déjà séjourné antérieurement en Belgique, qu'elle a développé de nombreuses connaissances depuis son arrivée sur le territoire dans le milieu socio-culturel belge et qu'un départ du territoire belge mettrait à néant ses efforts d'intégration menés depuis son arrivée et couperait définitivement ses attaches.

Elle rappelle que « *si la longueur d'un séjour et une bonne intégration ne constituent pas en soi une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de leur demande d'autorisation de séjour sur base*

de l'article 9 alinéa 3 (sic), il n'en reste pas moins vrai que l'intégration a déjà été considérée comme étant un élément qui rend le retour au pays particulièrement difficile ».

Elle ajoute qu'ainsi, un étranger qui n'a plus de famille, ni relation dans son pays d'origine, qui n'a plus, au jour de l'introduction de sa demande, de liens étroits avec ce dernier, qui est en outre soutenu par des associations et des particuliers et qui participe activement à la vie sociale peut justifier une intégration supérieure en Belgique. Elle s'en réfère à un arrêt du Conseil d'Etat du 25 mai 1998 qui avait considéré qu'il y avait un risque de préjudice grave et difficilement réparable dès lors que l'acte qui était attaqué mettrait à néant les efforts d'intégration fournis par le requérant durant 8 ans en Belgique.

3. Examen du moyen

3.1. Le Conseil rappelle que l'exposé d'un "*moyen de droit*" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 1, 11°, 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980 sans exposer de quelle manière cette disposition est violée.

De même, la requérante reste en défaut d'identifier le principe « *de bonne administration* » qu'elle estime violé en l'espèce. En effet, le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif. Force est dès lors de constater que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration » (Voir en ce sens CCE, arrêt n° 156 585 du 18 novembre 2015 ; CCE, arrêt n° 142 703 du 2 avril 2015 ; CCE, arrêt n° 126 249 du 26 juin 2014).

3.2.1. Pour le surplus du moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique pas l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2.2. En l'espèce, la requérante se contente, en des termes très généraux, de soutenir que la motivation de l'acte attaqué serait stéréotypée et ne prendrait pas en compte les circonstances de l'espèce. Cependant, elle n'explique pas en quoi l'acte attaqué serait stéréotypé, ni ne précise, de manière pertinente, les circonstances de l'espèce qui n'auraient pas été prises en considération par la partie défenderesse. Or, il n'appartient pas au Conseil de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

3.2.3. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 3 CEDH par rapport à son état de santé, il ressort de la décision entreprise que la partie défenderesse a bien tenu compte du problème médical invoqué par la requérante lors de son audition. Elle a en effet déclaré à la question n° 32 de la déclaration Dublin « *Votre état de santé ?* » :

« *Je suis épileptique* ».

Elle n'a cependant produit aucun document médical visant à étayer ses déclarations à cet égard. En effet, le certificat médical du 29 novembre 2016 avait pour seule fin de préciser qu'elle ne pouvait se présenter à la convocation de l'Office des étrangers prévue le 17 novembre 2016 et ne donne aucun renseignement quant à sa possibilité à voyager, ce que relève à juste titre la motivation de l'acte attaqué.

En termes de motivation de l'acte attaqué, il est précisé ce qui suit :

« (...) »

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, la requérante a affirmé souffrir d'épilepsie, qu'elle a remis un certificat daté du 29 novembre 2016 indiquant qu'elle présente des problèmes de santé et qu'elle était dans l'incapacité de se rendre à l'Office des Étrangers le 17 novembre 2016; que ce certificat médical ne fournit aucune précision quant à l'impossibilité d'un transfert de l'intéressée vers l'Allemagne ou encore n'indique pas que le traitement entamé ne pourrait être poursuivi en Allemagne ni que l'arrêt temporaire du traitement entraînerait un risque majeur pour l'état de santé de la candidate; que l'intéressée n'apporte pas la preuve que le traitement dont elle aurait besoin n'est pas disponible en Allemagne;

Considérant que le 2 mars 2012, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, que cette demande a été déclarée irrecevable en date du 6 juillet 2012 ;

Considérant que la candidate a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en date du 8 mars 2012, complétée le 12 septembre 2012; que cette demande d'autorisation de séjour a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise le 19 octobre 2012;

Considérant que l'intéressée a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en date du 16 décembre 2013; que cette demande a été déclarée irrecevable le 21 janvier 2015; que le recours introduit contre cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil du Contentieux des Étrangers du 28 juillet 2015;

Considérant que la candidate a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en date du 16 décembre 2013; que cette demande a été déclarée recevable mais non-fondée le 13 mars 2015 et que cette décision a été annulée par arrêt du Conseil du Contentieux des Étrangers en date du 26 novembre 2015; qu'une nouvelle décision a été prise le 26 mai 2016 et que la demande a été déclarée recevable mais non fondée;

Considérant que l'intéressée a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en date du 25 avril 2014, complétée le 27 novembre 2014; que cette demande a été déclarée irrecevable en date du 8 janvier 2015;

Considérant que l'intéressée, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités allemandes du transfert de la candidate au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 qui prévoient qu'un échange de données concernant les besoins particuliers de la personne transférée a lieu entre l'État membre et l'État responsable avant le transfert effectif de celle-ci et un échange d'informations concernant l'état de santé de celle-ci via un certificat de santé commun avec les documents nécessaires; Considérant que l'Allemagne est un État qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé dont elle aurait besoin; Considérant aussi qu'il ressort du rapport AIDA (novembre 2015, pp. 63-64) que l'accès aux soins de santé est garanti aux demandeurs d'asile en Allemagne. En effet, l'analyse de ce rapport indique que bien qu'il puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des problèmes notamment d'ordre administratif, l'accès aux soins de santé, est assuré dans la législation et la pratique en Allemagne aux demandeurs d'asile qui ont besoin d'un traitement médical ou dentaire;

Considérant que le fait d'avoir fait l'objet d'une décision de refus suite à une demande d'asile, n'empêche nullement le demandeur d'asile de refaire une nouvelle demande auprès des autorités de l'État membre responsable de sa demande d'asile, à savoir l'Allemagne, et qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités allemandes sur la demande d'asile que l'intéressée pourrait à nouveau introduire dans ce pays; Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités allemandes se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport à l'Allemagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique;

Considérant que la requérante n'a à aucun moment mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités allemandes, en violation

de l'article 3 de la CEDH, et qu'elle n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers l'Allemagne; Considérant que l'Allemagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant que l'Allemagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et que la candidate pourra, si elle le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant que l'Allemagne, à l'instar de la Belgique, est une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités allemandes en cas d'atteintes subies sur leur territoire, que la requérante aura dès lors tout le loisir de demander la protection des autorités allemandes en cas d'atteintes subies sur leur territoire et qu'elle n'a pas apporté la preuve que, si jamais des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités allemandes ne sauront garantir sa sécurité, qu'elles ne pourront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ou qu'elles lui refuseront une telle protection;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (Country report - Allemagne AIDA de novembre 2015 p. 27) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès sans difficulté à la procédure d'asile en Allemagne;

Considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités allemandes sur la demande d'asile de l'intéressée;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités allemandes se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant en outre, que les directives européennes 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE ont été intégrées dans le droit national allemand de sorte, que l'on ne peut considérer que les autorités allemandes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée; Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire allemand;

Considérant que la candidate n'a pas apporté la preuve que les autorités allemandes ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressée vers l'Allemagne, l'analyse approfondie du rapport AIDA de novembre 2015 (pp. 11 à 75), permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités allemandes à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, ce rapport fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ».

Le Conseil ne peut que constater au vu de cette longue motivation que la situation de vulnérabilité en raison de l'état de santé de la requérante a bien été prise en compte par la partie défenderesse. Partant, la référence faite à l'arrêt n° 155 275 du 26 octobre 2015 qui avait estimé que la partie défenderesse ne s'était pas livrée à un examen rigoureux des éléments indiquant le risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH n'est pas pertinente en l'espèce.

Il y a également lieu de relever que la requérante ne rencontre nullement le motif de la décision entreprise qui précise qu'elle n'a produit qu'un seul document médical pour étayer la réalité de sa situation à cet égard et que celui-ci avait pour seul objet de justifier son absence à une convocation de la partie défenderesse mais « ne fournit aucune précision quant à l'impossibilité d'un transfert de l'intéressée vers l'Allemagne ou encore n'indique pas que le traitement entamé ne pourrait être poursuivi en Allemagne ni que l'arrêt temporaire du traitement entraînerait un risque majeur pour l'état de santé de la candidate; que l'intéressée n'apporte pas la preuve que le traitement dont elle aurait besoin n'est pas disponible en Allemagne ».

De même, la requérante ne peut contester le fait qu'elle a introduit en Belgique plusieurs demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 qui ont été jugées non fondées et irrecevables. La requérante n'invoque également aucun élément qui établirait qu'elle ne pourrait bénéficier de soins et suivis nécessaires à son état de santé en cas de transfert vers l'Allemagne. D'ailleurs, la requérante n'invoque, en termes de recours, aucun argument à l'encontre de la motivation de l'acte attaqué concernant les informations fournies par la partie défenderesse relatives aux conditions d'accueil et de traitement des demandes d'asile en Allemagne.

Partant, la motivation de la décision attaquée à ce sujet est suffisante tant en droit qu'en fait et le risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi vers l'Allemagne n'est pas établi de manière concrète et sérieuse.

3.2.4. En ce que la requérante invoque en outre une violation de l'article 8 de la CEDH en raison de la non prise en considération de sa situation familiale en Belgique, il ressort cette fois encore de la motivation de la décision attaquée que cet argument n'est pas fondé en fait.

Ainsi, la partie défenderesse a tenu compte des auditions de la requérante et a relevé à juste titre que :

« Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, la candidate a déclaré être venue précisément en Belgique parce que « [son] fils et [sa] famille sont en Belgique »;

Considérant que l'intéressée a déclaré avoir son père, deux demi-frères et un fils en Belgique;

Considérant que la requérante a déclaré avoir comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État membre responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1^{er}, du règlement Dublin le fait qu'«[elle] s'opposerait, parce qu'elle a de la famille ici à Antwerpen »;

Considérant toutefois que l'article g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des États membre, le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les enfants mineurs des couples visés au premier tiret ou u demandeur à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » et que des lors le père, les demi-frères et le fils de la candidate sont exclus du champ d'application de cet article,

Considérant qu'il ressort des déclarations de la candidate qu'elle n'a pas une bonne relation avec son père; qu'elle s'est rendue chez lui mais qu'il ne lui a pas ouvert la porte; qu'elle n'aide pas son père et que celui-ci ne l'aide pas; que l'intéressée n'a aucun contact avec ses deux demi-frères; qu'elle ne les aide pas et qu'ils ne l'aident pas ;

Considérant que la requérante a également déclaré qu'elle habite avec son fils; que celui-ci est en séjour illégal en Belgique; que l'intéressée s'entend bien avec son fils et qu'elle lui donne toute son affection de mère, que le fils de la requérante l'aide car elle souffre d'épilepsie;

Considérant que les liens qui unissent la candidate à son père, ses demi-frères et son fils ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux puisqu'il est normal d'entretenir de tels contacts (bien s'entendre...) et de s'entraider de la sorte (offrir le logement, apporter son aide en cas de maladie...) entre membres d'une même famille en bons termes; qu'à aucun moment la requérante n'a précisé être incapable de s'occuper seule d'elle-même ou que son père, ses demi-frères et son fils sont incapables de s'occuper seuls d'eux-mêmes;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26quater) n'interdira pas à l'intéressée d'entretenir des relations suivies avec son père, ses demi-frères et son fils à partir du territoire allemand; de plus ceux-ci pourront toujours aider depuis la Belgique moralement, financièrement et matériellement la requérante qui, d'ailleurs, en tant que demandeur d'asile sera pris en charge par les autorités allemandes (logement, soins de santé...);

Considérant qu'après vérification du Registre national du fils de l'intéressée, celui-ci ne dispose d'aucun titre de séjour en Belgique; qu'il pourra, s'il le souhaite, suivre sa mère en Allemagne;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante;

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

Considérant qu'en aucun moment l'intéressée n'a fourni une quelconque précision quant au caractère réellement effectif, continu et durable de ses rapports avec sa famille résidant en Belgique ou concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique; Considérant que l'ex-belle-fille, la petite-fille et le petit-fils de la candidate font eux-mêmes l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) puisque la demande d'asile de ceux-ci doit également être examinée par l'Allemagne qui en est l'État membre responsable et qu'ils pourront des lors entretenir des relations continues, effectives et durables en Allemagne;

Considérant que l'intéressée a déclaré avoir une petite-fille et un demi-frère en Allemagne mais qu'elle n'a pas manifesté le désir de les rejoindre ».

Force est de constater que la requérante ne formule aucun grief concret à l'encontre de ce motif qui répond de manière suffisante et adéquate aux éléments d'ordre familial invoqués par elle. Ainsi, concernant la présence de son fils en Belgique et d'autres membres de sa famille, la partie défenderesse relève à juste titre que ces derniers ne rentrent dans aucune catégorie de « *membres de la famille* » prévue à l'article 2 g) du Règlement Dublin III lequel stipule que :

*« g) «membres de la famille», dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants la famille du demandeur présents sur le territoire des États membres:
(...)*

- lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur de par le droit ou la pratique de l'État membre dans lequel cet adulte se trouve,

(...) ».

Dès lors, c'est à juste titre qu'il a été souligné que les membres de famille que la requérante souhaite rejoindre en Belgique ne se retrouvent dans aucune des catégories citées par l'article 2 du règlement CE 343/2003 précité. En effet, ceux-ci ne sont pas considérés comme membres de famille par la disposition précitée.

3.2.5. En ce que la partie défenderesse ne tient pas compte de sa bonne intégration en Belgique, du fait qu'elle a noué de nombreuses connaissances dans le milieu socio-culturel au titre de « *circonstances exceptionnelles* » au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, l'intéressée se méprend sur la portée de la décision attaquée qui statue sur la responsabilité de l'Etat belge quant à l'examen de sa demande d'asile et non sur une demande introduite sur la base de l'article 9bis précité de sorte que les éléments allégués ne pouvaient être examinés par la partie défenderesse d'autant plus qu'ils sont invoqués pour la première fois en termes de recours.

3.3. Le moyen n'est par conséquent fondé en aucun de ses griefs.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL